

Goedkeuring van het op 16 April 1929 te Rome gesloten verdrag tot bescherming van planten.

274. 1.

KONINKLIJKE BOODSCHAP.

Aan

de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

Wij bieden U hiernevens ter overweging aan een ontwerp van wet (en bijlagen) tot goedkeuring van het op 16 April 1929 te Rome gesloten verdrag tot bescherming van planten.

De toelichtende memorie (en bijlagen), die het wetsontwerp vergezelt, bevat de gronden waarop het rust.

En hiermede bevelen Wij U in Godes heilige bescherming.

's Gravenhage, den 9 Januari 1932.

WILHELMINA.

274. 2.

ONTWERP VAN WET.

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het op 16 April 1929 te Rome vanwege Ons onderteekeende verdrag tot bescherming van planten, alvorens te kunnen worden bekrachtigd, ingevolge artikel 58 der Grondwet de goedkeuring der Staten-Generaal behoeft;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedgevonden en verstaan bij deze:

Eenig artikel.

Het op 16 April 1929 te Rome gesloten verdrag tot bescherming van planten met bijbehorende bijlage, in afdruk nevens deze wet gevoegd, wordt goedgekeurd.

Handelingen der Staten-Generaal. Bijlagen. 1931—1932.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

*De Minister van Staat,
Minister van Binnenlandsche Zaken
en Landbouw,*

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX.

Rome, le 16 avril 1929.

Le Président Fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Le Président des Etats-Unis du Brésil; Le Président de la République du Chili; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Egypte; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Le Président de la République de Finlande; Le Président de la République Française; Le Président de la République d'Haïti; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté le Sultan du Maroc; Sa Majesté le Roi de Norvège; Le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Le Président de la République Polonaise; Le Président de la République Portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes; Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis; Le Président de la République de l'Uruguay,

ayant reconnu l'utilité d'une réglementation et d'une coopération internationales dans la lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux, ainsi que d'une collaboration plus étroite dans ce but, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

M. Alois Vollgruber, Conseiller à la Légation d'Autriche près S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. le Dr. Bruno Wahl, Conseiller aulique, Directeur de l'Institut fédéral pour la Protection des Plantes à Vienne.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Hector van Orshoven, Directeur de l'Office horticole du Ministère de l'Agriculture.

Assisté par M. Charles Pynaert, Président de la Chambre syndicale des Horticulteurs belges, Membre du Conseil supérieur de l'Horticulture.

Le Président des Etats-Unis du Brésil:

M. le Dr. Deoclecio de Campos, Ancien député fédéral, Attaché commercial à l'Ambassade du Brésil près S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. Alberto Betim Paes Leme, Professeur à l'Ecole Polytechnique et au Musée National de Rio de Janeiro.

Le Président de la République du Chili:

Don Hector Soza Werth, Ingénieur Agronome.

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. Johan Christian Westergaard Kruse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

M. Edward Ballard, Directeur de la Section de Protection des Plantes au Ministère de l'Agriculture.

M. Tewfik Fahmy, Premier spécialiste mycologue à la Section de Protection des Plantes au Ministère de l'Agriculture.

M. Fathalla Hetata, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

S. Exc. Don Cipriano Muñoz y Manzano, Comte de la Viñaza, Grand d'Espagne, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Espagne près S. M. le Roi d'Italie.

Don Francisco Bilbao y Sevilla, Ingénieur Agronome, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Le Président de la République de Finlande:

M. Rolf Thesleff, Docteur ès-lettres, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie.

M. Johan Ivar Liro, Professeur à l'Université de Helsinki.

Le Président de la République Française:

M. Maurice Lesage, Directeur de l'Agriculture au Ministère de l'Agriculture.

M. Jules-Michel Saulnier, Chef du Service de la Défense des végétaux et de l'Inspection phytopathologique.

Le Président de la République d'Haïti:

M. Augusto Saccomanni, Consul général de la République d'Haïti, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

S. Exc. M. Rodolphe de Márfy-Mantuano, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. le Prof. Joseph Jablonowski, Directeur général de l'Expérimentation Royale Hongroise.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Pour l'Italie:

S. Exc. M. le Prof. Giuseppe De Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

M. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne.

M. le Dr. Mario Mariani, Directeur général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale.

Assistés par:

M. le Prof. Filippo Silvestri, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Portici.

M. le Prof. Lionello Petri, Directeur de la Station Royale de Pathologie végétale de Rome.

M. le Prof. Piero Voglino, Directeur du Laboratoire expérimental de Phytopathologie de Turin.

Pour la Cyrénaïque:

S. Exc. M. le Prof. Guiseppe De Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

M. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne.

M. le Dr. Mario Mariani, Directeur général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale.

Assistés par M. Alessandro Trotter, Professeur à l'Institut supérieur agricole de Portici.

Pour l'Erythrée:

S. Exc. M. le Prof. Guiseppe De Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

M. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne.

M. le Dr. Mario Mariani, Directeur général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale.

Assistés par M. le Dr. Alfonso Chiaromonte, de l'Institut agricole colonial italien de Florence.

Pour la Somalie Italienne:

S. Exc. M. le Prof. Guiseppe De Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

M. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne.

M. le Dr. Mario Mariani, Directeur général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale.

Assistés par M. le Dr. Alfonso Chiaromonte, de l'Institut agricole colonial italien de Florence.

Pour la Tripolitaine:

S. Exc. M. le Prof. Guiseppe De Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

M. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne.

M. le Dr. Mario Mariani, Directeur général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale.

Assistés par M. Alessandro Trotter, professeur de l'Institut supérieur agricole de Portici.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Hector van Orshoven, directeur de l'Office horticole du Ministère belge de l'Agriculture.

Sa Majesté le Sultan du Maroc:

M. Louis Dop, Membre de l'Académie d'Agriculture de France, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture, Vice-Président du Comité Permanent de l'Institut.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Johannes Irgens, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège près S. M. le Roi d'Italie.

Goedkeuring van het op 16 April 1929 te Rome gesloten verdrag tot bescherming van planten.

Le Président de la République du Paraguay:

M. Alessandro Bocca, consul du Paraguay à Rome, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Pour les Pays-Bas:

M. le Dr. J. J. L. van Rijn, Conseiller agricole, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. N. van Poeteren, Ingénieur, Chef du Service phytopathologique de Wageningen.

M. E. H. Krelage, Président du Conseil néerlandais d'horticulture de Harlem.

M. le Dr. L. Niemöller, Secrétaire du Bureau central des ventes publiques des fruits et légumes de La Haye.

M. H. Trienekens, Membre du Comité directeur de la ligue catholique néerlandaise des agriculteurs et des horticulteurs.

Pour les Indes Néerlandaises:

M. le Dr. C. J. J. van Hall, Ancien Directeur de l'Institut phytopathologique de Buitenzorg.

Le Président de la République Polonaise:

S. Exc. M. le Comte Stefan Przewdziecki, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne près S. M. le Roi d'Italie.

Assisté par:

M. Boleslas Mikulski, Conseiller commercial à la Légation de Pologne, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. le Dr. Richard Bledowski, Professeur à l'Université libre polonaise de Varsovie, Député à la Diète.

M. Witold Hoyer, Conseiller au Ministère de l'Agriculture.

Le Président de la République Portugaise:

S. Exc. M. le Dr. Henrique Trindade Coelho, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

S. Exc. le Prince Démètre Ghika, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie près S. M. le Roi d'Italie.

Assisté par M. le Dr. Traian Savulescu, Professeur à l'Ecole supérieure d'Agriculture de Bucarest.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

S. Exc. M. Milan M. Rakitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes près S. M. le Roi d'Italie.

Assisté par:

M. le Dr. Velemir Stoykovitch, Chef du Bureau de Politique agraire au Ministère de l'Agriculture.

M. Vladimir Chkoritch, Professeur adjoint à l'Université de Zagreb.

M. Jovan Popovitch, Chef de l'Etablissement phytopathologique auprès du Muséum d'histoire naturelle de Sarajevo.

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

S. Exc. M. Georges Wagnière, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. Albert König, Remplaçant du Directeur de la Division de l'Agriculture au Département fédéral de l'Economie publique.

M. le Dr. H. Faes, Directeur de la Station fédérale des essais viticoles de Lausanne.

Son Altesse le Bey de Tunis:

M. Paul Lescure, Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

M. H. H. Laverdet, Sous-chef du Service de l'Agriculture.

Le Président de la République de l'Uruguay:

Don Enrique-José Rovira, Consul de l'Uruguay à Rome, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture,

Lesquels, à ce dûment autorisés, réunis à Rome, au siège de l'Institut International d'Agriculture, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.

Les Pays contractants s'engagent à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et l'extension des maladies et des ennemis des végétaux.

Ces mesures devront spécialement viser:

1° La surveillance des cultures, pépinières, jardins, serres et tous autres établissements dont les produits sont destinés au commerce des végétaux et parties de végétaux.

Chacun des Pays contractants arrêtera périodiquement la liste des diverses cultures, plantations et produits soumis à cette surveillance.

2° La constatation de l'apparition des maladies et des ennemis des végétaux, ainsi que l'indication des localités atteintes.

3° Les moyens de prévention et de lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux.

4° La réglementation des transports sous toutes leurs formes et celle de l'emballage des végétaux et parties de végétaux, avec interdiction d'employer à cet effet tout moyen ou toute matière dont l'usage présente un réel danger pour la propagation des maladies ou ennemis des végétaux.

5° Les sanctions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

Art. 2.

Il sera créé dans chacun des Pays adhérents à la présente Convention une organisation officielle de protection des végétaux destinée à assurer l'exécution des mesures visées à l'art. 1er.

Cette organisation officielle comprendra au minimum:

1° Un établissement d'études et de recherches scientifico-techniques de microbiologie, de pathologie et de zoologie appliquées à l'agriculture.

2° Un Service officiel de protection des végétaux ayant notamment pour mission:

Goedkeuring van het op 16 April 1929 te Rome gesloten verdrag tot bescherming van planten.

a) la surveillance des cultures et établissements visés à l'art. 1er, en vue de constater l'apparition et l'extension des maladies et des ennemis des végétaux;

b) la vulgarisation des connaissances relatives aux maladies et ennemis des végétaux ainsi qu'aux mesures destinées à les prévenir et les combattre;

c) l'inspection des envois de végétaux et parties de végétaux;

d) la délivrance des certificats concernant l'état sanitaire et l'origine des envois de végétaux et parties de végétaux.

Art. 3.

Les mesures visées à l'art. 2, n^o. 1, doivent être réalisées au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention; toutes les autres mesures visées à l'art. 2 seront prises par chaque Pays dans un délai aussi court que possible et, au plus tard, deux ans après la ratification ou l'adhésion à la présente Convention.

Art. 4.

Les Pays contractants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires soit pour prévenir ou combattre les maladies et ennemis des végétaux, soit pour surveiller l'importation des végétaux et parties des végétaux, notamment en provenance des Pays ne possédant pas encore une organisation officielle de protection des végétaux.

Lorsque les Pays contractants exigent que des végétaux ou parties de végétaux présentés à l'importation soient accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un agent officiel compétent et dûment autorisé par le Pays exportateur, les Pays contractants doivent se conformer aux stipulations de la présente Convention.

Art. 5.

L'importation des végétaux et parties de végétaux qui doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire, ou soumis à une inspection sanitaire, ne pourra avoir lieu que par les bureaux de douane dont la liste aura été établie par le Pays importateur, en tenant compte de la nécessité de ne pas entraver le commerce international. Cette liste sera publiée par le Pays importateur au Journal officiel où sont insérés les documents législatifs et réglementaires en vigueur sur son territoire, et communiquée au Pays exportateurs qui en auront fait la demande.

Art. 6.

Chaque Pays conserve son droit d'inspecter, de mettre en quarantaine les végétaux ou parties de végétaux, ou d'en interdire l'importation à titre temporaire et exceptionnel, alors même que les envois sont accompagnés d'un certificat sanitaire. Le Pays qui prend une mesure d'interdiction d'importation doit en faire connaître le motif.

L'inspection doit s'effectuer dans le plus court délai possible et, pour les produits périssables, sans délai, c'est-à-dire dès l'arrivée de la marchandise dans les locaux habituellement affectés à l'inspection.

Lorsque des envois sont reconnus infectés ou infestés, le Pays importateur en avise immédiatement, par la voie la plus rapide, le Gouvernement du Pays exportateur, lequel prend les sanctions prévues par ses propres règlements. Les envois reconnus infectés ou infestés pourront être soumis à la désinfection ou à d'autres traitements, conformément à la législation en vigueur en cette matière dans le Pays importateur, refoulés ou détruits, le tout aux frais de qui de droit, sans que ce Pays puisse en aucun cas être déclaré responsable des dommages qui pourraient être la conséquence des mesures prises.

Si la destruction a été effectuée, un procès-verbal sera dressé et transmis sans délai au Gouvernement du Pays intéressé.

Art. 7.

Les Pays qui, par des mesures sanitaires d'ordre général, interdisent l'importation de certains végétaux ou parties de végétaux, doivent publier leur décision motivée au Journal officiel où sont insérés les documents législatifs et réglementaires en vigueur sur leur territoire et en donner connaissance, sans aucun retard, à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 8.

Les Pays contractants prennent l'engagement de ne prescrire, pour raisons de protection phyto-sanitaire, des mesures d'interdiction d'importation ou de transit applicables aux végétaux ou parties de végétaux en provenance d'un Pays déterminé, que si la présence d'une maladie ou d'un ennemi des végétaux a été effectivement constatée sur le territoire de ce Pays et s'il existe une nécessité réelle de protéger les cultures du Pays qui a établi l'interdiction d'entrée.

Art. 9.

Les certificats sanitaires sont établis conformément au modèle annexé à la présente Convention.

La délivrance des certificats sera effectuée dans des conditions permettant leur vérification éventuelle.

Chaque Pays contractant examinera les mesures à prendre pour que, tout en assurant sa sauvegarde, soit réduit au strict nécessaire le nombre des cas dans lesquels le certificat sanitaire sera exigé à l'importation des produits qui ne doivent pas être utilisés en vue de la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées.

Art. 10.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus:

a) l'importation des végétaux ou parties de végétaux, ainsi que d'échantillons de maladies et d'ennemis des végétaux et de plantes attaquées est permise en vue de recherches scientifiques, après autorisation des Pays intéressés, et sous réserve que le conditionnement de l'envoi offre toutes garanties contre la dispersion des maladies et des ennemis des végétaux;

b) les Pays limitrophes pourront s'entendre pour faciliter leurs échanges de végétaux ou parties de végétaux.

Art. 11.

Les divers Pays contractants sont invités à publier au Journal officiel où sont insérés les documents législatifs en vigueur sur leur territoire, et à communiquer à l'Institut International d'Agriculture, au moment de la ratification de la présente Convention, la liste des maladies et ennemis des végétaux, contre lesquels ils désirent plus spécialement se protéger et qui devront figurer respectivement sur les certificats sanitaires. Les Pays qui adhéreront ultérieurement fourniront cette liste au moment de leur adhésion.

Cette liste sera tenue à jour et toute modification ultérieure devra être publiée comme il est dit ci-dessus, et communiquée sans retard à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 12.

L'existence ou la création d'un service officiel de protection des végétaux sera notifiée par chaque Pays contractant à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 13.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adresser sans retard à l'Institut International d'Agriculture les communications visées l'art. 9 de la Convention Internationale du

Goedkeuring van het op 16 April 1929 te Rome gesloten verdrag tot bescherming van planten.

7 juin 1905 (1) et toutes autres communications se référant à la présente Convention.

Art. 14.

Toute proposition de modification à la présente Convention sera communiquée à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 15.

Les Etats adhérents sont invités à faciliter la défense contre les maladies et ennemis des plantes, en se prêtant un mutuel appui et en échangeant à ce propos les renseignements et moyens de lutte dont ils disposent.

Art. 16.

En cas de contestation sur l'interprétation des clauses de la présente Convention, ou de difficultés d'ordre pratique pour son application, ou encore lorsqu'un Pays voudra contester les motifs des mesures portant interdiction d'entrée des végétaux ou parties de végétaux provenant de son territoire, l'une des Parties intéressées pourra, d'accord avec l'autre partie, demander à l'Institut International d'Agriculture de procéder à un essai de conciliation.

A cet effet, un Comité technique dans lequel les Etats intéressés et l'Institut International d'Agriculture désigneront chacun un expert, examinera le différend, en tenant compte de tous documents et éléments probatoires utiles. Ce Comité déposera son rapport, que l'Institut International d'Agriculture notifiera à chacun des Pays intéressés, toute liberté d'action ultérieure des Gouvernements étant réservée.

Les Gouvernements intéressés s'engagent à supporter en commun les frais de la mission confiée aux experts.

Art. 17.

Les Pays contractants se réservent, chacun en ce qui le concerne, la faculté d'appliquer à l'importation des végétaux et parties de végétaux originaires et en provenance d'un Pays non adhérent à la présente Convention, tout ou partie du régime prévu par celle-ci, mais dans la mesure où chacun d'eux jugera que l'organisation de protection des végétaux dans ce Pays

1) Art. 9 de la Convention Internationale du 7 juin 1905 :

L'Institut, bornant son action dans le domaine international, devra :

a) concentrer, étudier et publier dans le plus bref délai possible les renseignements statistiques, techniques ou économiques concernant la culture, les productions tant animale que végétale, le commerce des produits agricoles et les prix pratiqués sur les différents marchés;

b) communiquer aux intéressés, dans les mêmes conditions de rapidité, tous les renseignements dont il vient d'être parlé;

c) indiquer les salaires de la main-d'oeuvre rurale;

d) faire connaître les nouvelles maladies des végétaux qui vendraient à paraître sur un point quelconque du globe, avec l'indication des territoires atteints, la marche de la maladie, et, s'il est possible, les remèdes efficaces pour les combattre;

e) étudier les questions concernant la coopération, l'assurance et le crédit agricoles, sous toutes leurs formes, rassembler et publier les informations qui pourraient être utiles dans les différents pays à l'organisation d'oeuvres de coopération, d'assurance et de crédit agricoles;

f) présenter, s'il y a lieu, à l'approbation des Gouvernements des mesures pour la protection des intérêts communs aux agriculteurs et pour l'amélioration de leurs conditions, après s'être préalablement entouré de tous les moyens d'information nécessaires tels que : voeux exprimés par les Congrès internationaux ou autres Congrès agricoles et de sciences appliquées à l'agriculture, Sociétés agricoles, Académies, Corps savants, etc.

Toutes les questions qui touchent les intérêts économiques, la législation et l'administration d'un Etat particulier devront être exclues de la compétence de l'Institut.

présente réellement les garanties exigées et sous réserve que, par voie de réciprocité, le Pays considéré accorde ce même régime à l'importation des végétaux et parties de végétaux originaires et en provenance du territoire de l'autre Pays.

En tout cas, le régime accordé, en conformité des dispositions du présent article, à un Pays non adhérent ne pourra être plus favorable que celui applicable en vertu de la présente Convention.

Art. 18.

Les Pays contractants pourront stipuler que les dispositions de la présente Convention se substitueront à celles de tout autre Accord international actuellement en vigueur sur la matière, pour autant que ces dispositions sont compatibles avec les engagements pris vis-à-vis d'autres Etats.

Art. 19.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement italien.

Avis de chaque ratification sera donné par le Gouvernement italien aux autres Pays contractants ainsi qu'à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 20.

Les Pays qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

L'adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement italien et par celui-ci aux Pays contractants ainsi qu'à l'Institut International d'Agriculture.

Art. 21.

Tout Pays contractant peut, en tout temps, notifier au Gouvernement italien que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses Colonies, Protectorats, Territoires sous mandat, Territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous Territoires sous sa suzeraineté. La Convention s'appliquera à tous les Territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces Territoires.

Art. 22.

La ratification ou l'adhésion sera accompagnée d'une déclaration formelle que le Pays en cause possède au moins l'établissement visé à l'art. 2, n^o. 1.

Art. 23.

La présente Convention entrera en vigueur: pour les trois premiers Pays souverains qui l'auront ratifiée, dans un délai de six mois à partir de la date de la troisième ratification; pour les autres Pays, dans un délai de six mois, au fur et à mesure du dépôt de leur ratification ou de leur adhésion.

Art. 24.

Le Pays contractant qui voudra dénoncer la présente Convention, soit pour la totalité de ses Territoires, soit seulement pour tout ou partie de ses Colonies, Protectorats, Possessions ou Territoires visés à l'art. 21, devra le notifier au Gouvernement italien, qui en avisera immédiatement les autres Etats adhérents et l'Institut International d'Agriculture, en leur faisant connaître la date à laquelle il a reçu cette dénonciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard du Pays qui l'aura notifiée ou des Colonies, Protectorats, Possessions ou Territoires visés dans l'acte de dénonciation, et cela seulement un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement italien.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le seize avril mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par voie diplomatique à chaque Pays signataire de la présente Convention.

Pour l'Autriche:

Alois Vollgruber (a. r.).
D. Bruno Wahl (a. r.).

Pour la Belgique:

H. van Orshoven.

Pour les Etats-Unis du Brésil:

Deoclecio de Campos (a. r.).

Pour le Chili:

D. Hector Soza W. (a. r.).

Pour le Danemark:

Pour l'Egypte:

Edward Ballard (a. r.).
Fathalla Hetata (a. r.).
Tewfik Fahmy (a. r.).

Pour l'Espagne:

Comte de la Viñaza.
Francisco Bilbao.

Pour la Finlande:

Rolf Thesleff.
J. Ivar Liro.

Pour la France:

M. Lesage.
J. M. Saulnier.

Pour Haïti:

Augusto Saccomanni.

Pour la Hongrie:

Rodolphe Marffy Mantuano (a. r.).
Joseph Jablonowski (a. r.).

Pour l'Italie:

Giusseppe De Michelis.
Vittorio Peglion.
Mario Mariani.

Pour la Cyrénaïque:

Giusseppe De Michelis.
Vittorio Peglion.
Mario Mariani.

Pour l'Erythrée:

Giusseppe De Michelis.
Vittorio Peglion.
Mario Mariani.

Pour la Somalie Italienne:

Giusseppe De Michelis.
Vittorio Peglion.
Mario Mariani.

Pour la Tripolitaine:

Giusseppe De Michelis.
Vittorio Peglion.
Mario Mariani.

Pour le Luxembourg:

H. Van Orshoven.

Pour le Maroc:

Louis-Dop.

Pour la Norvège:

Pour le Paraguay:

Alessandro Bocca (a. r.).

ANNEXE.

Pour les Pays-Bas:

J. J. L. van Rijn.

N. v. Poeteren.

Niemöller.

H. Trienekens.

Pour les Indes Néerlandaises:

C. J. J. van Hall.

*Pour la Pologne:**Pour le Portugal:*

Henrique Trindade Coelho (a. r.).

Pour la Roumanie:

D. J. Ghika.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

M. M. Rakitch.

Pour la Suisse:

Wagnière.

A. König.

H. Faes.

Pour la Tunisie:

P. Lescure.

H. Laverdet.

Pour l'Uruguay:

Enrique José Rovira.

(Indication du Pays.)

Service officiel de protection des végétaux.

N° d'ordre

Certificat sanitaire et d'origine (A).

Le soussigné (1)

certifie, conformément aux résultats:
de la surveillance des cultures d'origine (2)
de l'inspection des produits compris dans l'expédition (2)
que les végétaux ou parties de végétaux contenus dans l'envoi
décrit ci-dessous sont jugés indemnes de maladies et ennemis
dangereux et, notamment, de ceux énumérés ci-après (3):

DESCRIPTION DE L'ENVOI.

Nombre, poids et nature des colis.

Marque des colis.

Description des végétaux ou parties de végétaux et indication
du lieu de culture (2).

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur.

Nom, prénom et adresse du destinataire.

Lieu et date de délivrance du certificat.

Signature:

Sceau.

(A) Il est rappelé que pour les Pays qui exigent l'application de la Convention phylloxérique de Berne (1881), l'expéditeur devra joindre au présent certificat la déclaration prévue par ladite Convention.

(1) Nom, prénom, qualité officielle et adresse de l'agent autorisé à la délivrance du certificat.

(2) Biffer ce qui n'est pas demandé par le Pays importateur.

(3) Les indications relatives aux noms des maladies et ennemis des végétaux énumérés dans la liste officielle du Pays importateur et contre lesquels celui-ci désire plus spécialement se protéger, seront complétées par l'indication de toute autre condition spéciale éventuellement exigée par ledit Pays.

274. 3.

MEMORIE VAN TOELICHTING.

Den 16den April 1929 is te Rome een internationaal verdrag tot bescherming van planten gesloten.

Reeds in Maart 1914 was als resultaat van een te Rome gehouden Internationale Phytopatologische Conferentie de tekst voor een zoodanig verdrag vastgesteld, hetwelk echter ten gevolge van het uitbreken van den wereldoorlog nimmer is tot stand gekomen. Op uitnoodiging van de Italiaansche Regeering is in 1929 te Rome wederom een Internationale Conferentie gehouden tot vaststelling van den tekst van een verdrag. Omtrent het standpunt, dat Nederland ten aanzien hiervan zou innemen, heeft de Regeering toenmaals overleg gepleegd met vertegenwoordigers der centrale organisaties van den land- en tuinbouw. Hoewel het tot stand gekomen verdrag voor Nederland voorshands van weinig belang is, is de Regeering tot mede-onderteekening geleid door de overweging, dat het voor Nederland als kleine Staat met een grooten uitvoer van plantaardige voortbrengselen niet raadzaam zou zijn afzijdig te blijven. Nederland heeft zodoende ook de gelegenheid gehad invloed uit te oefenen op de richting, waarin de herziening van het ontwerpverdrag van 1914 heeft plaats gehad.

Het verdrag is geteekend door Oostenrijk, België, Brazilië, Chili, Egypte, Spanje, Finland, Frankrijk, Haïti, Hongarije, Italië, Luxemburg, Marokko, Paraguay, Nederland, Portugal, Roemenië, Zuidslavië, Zwitserland, Tunis en Uruguay.

De Regeeringen van Oostenrijk, Brazilië, Egypte en Portugal hebben inmiddels de door haar gedelegeerden „ad referendum” geplaatste handteekeningen bekrachtigd.

Het verdrag is tot dusverre bekrachtigd door Egypte, Italië en laatstelijk op 15 Juli 1931 door Finland, zoodat volgens artikel 23 het verdrag voor deze landen in werking zal treden 15 Januari 1932.

De inhoud van het verdrag vereischt geen toelichting. Zooals daaruit blijkt, ontstaan dientengevolge voor Nederland geen nieuwe lasten. De organisatie van het plantenziektenkundig onderzoek en die van het toezicht op den uitvoer van land- en tuinbouwproducten hier te lande voldoen ten volle aan de in het verdrag gestelde eischen.

Het wetsontwerp dient ter verkrijging van de vereischte goedkeuring op dit verdrag.

Een Nederlandsche vertaling van dit verdrag is bij deze Memorie gevoegd.

*De Minister van Staat,
Minister van Binnenlandsche Zaken
en Landbouw,*

RUYS DE BEERENBROUCK.

*De Minister van Buitenlandsche Zaken,
BEELAERTS VAN BLOKLAND.*